

Commune de Voreppe

ARRÊTE MUNICIPAL N°2024-1070

<u>OBJET</u>: Réglementation temporaire de la circulation Rue de la gare et chemin des Seites Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du code des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public.
- Vu le code de la route.
- Vu le code de la voirie routière.
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I huitième partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire.
- Vu la demande de l'entreprise SAS CARRON représentée par UGAZZI Antoni 07 60 28 20 44 : en date du 30/09/2024 pour les travaux de : Remblaiement périphérique du projet Dauphilogis,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie de Voreppe,

ARRÊTE:

- Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur Rue de la Gare et Chemin des Seites.
- Article 2 : A compter du 07/10/2024 et pour une durée de 21 jours.

 La circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ciaprès.
- Article 3 : Elle s'effectuera en sens alterné par voie unique au droit du chantier. L'alternat sera réglé par feux tricolores.
- Article 4 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :
 - Limitation de la vitesse à 30 km/h.
 - Interdiction de dépasser,
 - Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux.
 - Les véhicules en stationnement au moment des travaux seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.
 - Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.













- **Article 5 :** La signalisation de chantier sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.
- Article 6 : Le présent arrêté autorise l'entreprise à installer sur les axes cités à l'article 1 le barriérage nécessaire à la réalisation des travaux.
- Article 7 : L'entreprise s'organisera pour laisser passer les cars et les camions dont la giration nécessite le passage sur deux voies.
- **Article 8 :** Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 30 septembre 2024

Luc RÉMOND

Maire